AVENANT N° 8
AU PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF DE GROUPE
DE CARREFOUR FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupe CARREFOUR FRANCE, constitué des Sociétés citées en annexe de l'accord présentement avenanté, représenté par Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés constituant le Groupe CARREFOUR FRANCE au sens du présent accord,

D'une part,

Et
les Organisations Syndicales représentatives ci-dessous désignées prises en la personne de leurs représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L.3322-7 1° du Code du travail et par ailleurs Délégués syndicaux de groupe :

- la Fédération des Services CFDT, représentée par Monsieur Sylvain MACE,
- la Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services CGT, représentée par Monsieur Philippe ALLARD,
- Pour la FGTA/FO, représentée par Monsieur Michel ENGUELZ
- le SNEC / CFE-CGC, représenté par Monsieur Jérôme BIAVA.

D'autre part,

Il est établi le présent avenant au Plan d'Épargne Retraite Collectif de Groupe (PERCO) de Carrefour France du 17 juin 2010 (ci-après dénommé le « Plan ») et modifié par avenants le 4 mars 2011, le 28 juin 2012, le 30 juin 2014, le 30 juin 2015, le 11 janvier 2016, le 29 juin 2016 et le 30 juin 2017.

Préambule

Le Plan d'Epargne Retraite de Groupe Carrefour, mis en place le 23 décembre 2002 initialement sous la forme d'un PPESV puis transformé en PERCO le 22 janvier 2004, a été régulièrement mis à jour, amélioré par les partenaires sociaux et adapté aux évolutions réglementaires successives depuis cette date, soit en le renouvelant soit en l'avenantant.
Le présent avenant s'inscrit dans la suite du suivi et de l'amélioration du Plan.

Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour au 29 juin 2018 la liste des sociétés adhérant à l'accord de Plan d'Epargne de Groupe (PEG) Carrefour France consécutivement aux différents changements intervenus à l'occasion des diverses opérations juridiques entre les sociétés du

périmètre de l'accord. Cette liste mise à jour permet ainsi aux différentes parties prenantes d'assurer un meilleur suivi des différents mouvements de sociétés ayant affecté ce périmètre.
Par ailleurs, le présent avenant met en cohérence avec les accords de participation et d'intéressement, les modalités d'information des salariés pour tenir compte des nouvelles possibilités offertes par les évolutions techniques et réglementaires.
Enfin, l'avenant apporte une précision concernant les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance.

Article 1 : Sociétés adhérentes

La liste des sociétés adhérant à l'accord de PEG Carrefour est mise à jour pour tenir compte des changements et simplifications juridiques, acquisitions ou sorties du groupe qui sont intervenus depuis la signature du dernier avenant au sein du périmètre de sociétés du Groupe en France.

La liste des sociétés adhérentes figure en annexe.

Article 2 : Modalités d'information des salariés

L'article 9 du PERCO est complété par le paragraphe suivant inséré à la fin dudit article :

Avec l'accord du salarié ou du bénéficiaire, les divers documents remis sous format papier pourront être transmis par voie dématérialisée et mis à disposition dans l'espace Epargnants sécurisé du site internet du teneur de compte.

Article 3 : Fonctionnement du conseil de surveillance

Un dernier alinéa est rajouté à la fin du c/ de l'article 8 :

En complément du présent paragraphe, le Conseil de surveillance pourra se doter d'un règlement précisant les règles de votes et de présences aux réunions.

Article 4 : dispositions diverses concernant les sociétés de gestion :

La société de gestion Natixis Asset Management a changé de dénomination sociale et s'intitule Ostrum Asset Management.
Le FCPE Avenir Actions Euro PME est devenu Selection Ostrum Actions Euro PME.
L'article 6 est modifié en conséquence.

Article 5 : Dispositions finales

Le reste du règlement du présent Plan est inchangé.

Le présent avenant sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par tout moyen. Le présent accord sera, à la diligence du Groupe Carrefour, déposé sur la plateforme de téléprocédure

Téléaccords, accessible depuis le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr. dans les 15 jours suivant sa signature.
Un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.
Un exemplaire sera remis aux parties signataires.
Il fera l'objet d'une note d'information, conformément à l'article D 3313-8 du Code du Travail.

Il sera par ailleurs accessible par le site Internet du teneur de comptes.

Fait à Massy, le 29 juin 2018 en dix exemplaires.

Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, agissant en qualité de mandataire unique des Entreprises concernées :

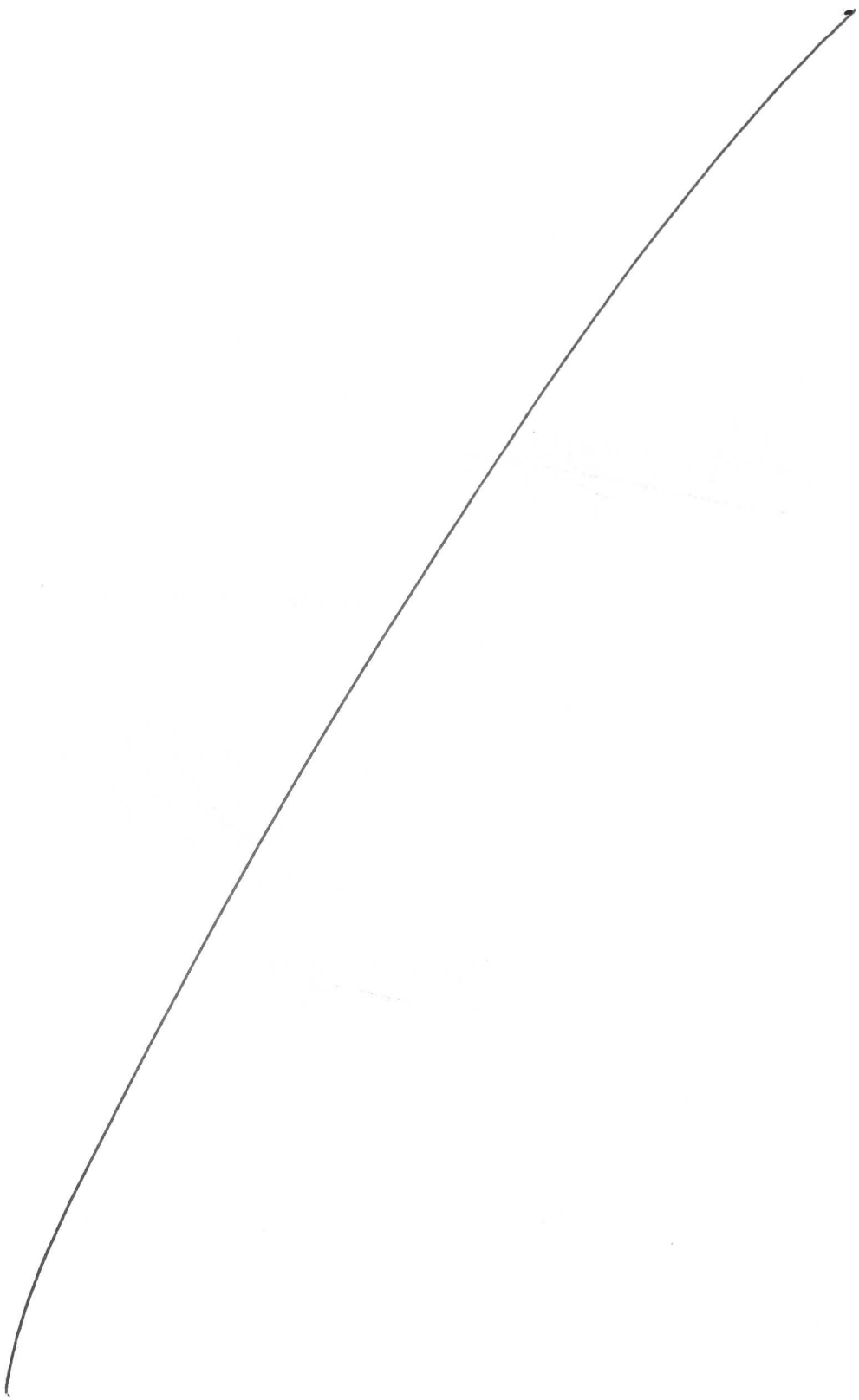
Pour la Fédération des Services CFDT, représentée par Monsieur Sylvain MACE :

Pour la Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services CGT, représentée par Monsieur Philippe ALLARD :

Pour la FGTA/FO, représentée par Monsieur Michel ENGUELZ :

Pour le SNEC, CFE-CGC, représenté par Monsieur Jérôme BIAVA :

Annexe :
- Liste des sociétés adhérentes
- Accord PERCO réécrit



Annexe : liste des sociétés adhérentes au PERCO Carrefour

B.U.	NOM DE LA SOCIETE	forme	sièges social	Rcs	Siret
	ALMIA MANAGEMENT	SAS	58 avenue Emile Zola - 92100 Boulogne-Billancourt	799 911 771 RCS NANTERRE	
FR660	CARAUTOROUTES	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	433 970 944 RCS CAEN	433 970 944 00016
FR330	CARMA	SA	4-8 Rue du Marquis de Raies 91008 Evry	330 598 616 RCS EVRY	330 598 616 00036
	CARREFOUR	SA	33 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt	652 014 051 RCS NANTERRE	65 201 405 100 716
FR560	CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	428 240 352 RCS CAEN	428 240 352 00016
FR350	CARREFOUR BANQUE	SA	1 Place Copernic 91080 Courcouronnes	313 811 515 RCS EVRY	313 811 515 00078
FR3D0	CARREFOUR DRIVE	SNC	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	519 514 574 RCS CAEN	519 514 574 00010
FR010	CARREFOUR FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	672 050 085 RCS CAEN	672 050 085 02051
FR240	CARREFOUR HYPERMARCHES	SAS	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault 91002 Evry	451 321 335 RCS EVRY	451 321 335 00023
FRDY0	CARREFOUR IMPORT	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	434 212 130 RCS EVRY	434 212 130 00059
	CARREFOUR MANAGEMENT	SAS	33 avenue Emile Zola, 92120 Boulogne-Billancourt	403 245 061 RCS NANTERRE	40 324 506 100 029
FRFF0	CARREFOUR MARCHANDISES INTERNATIONALES	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	385 171 582 RCS EVRY	385 171 582 00088
	CARREFOUR PARTENARIAT INTERNATIONAL	SAS	33 avenue Emile Zola, 92120 Boulogne-Billancourt	420 265 845 RCS NANTERRE	42 026 584 500 057
FRVU0	CARREFOUR PROPERTY GESTION	SAS	58 avenue Emile Zola - 92100 Boulogne-Billancourt	493 123 392 RCS NANTERRE	493 123 392 00034
FRVS0	CARREFOUR PROPERTY INTERNATIONAL	SAS	58 avenue Emile Zola - 92100 Boulogne-Billancourt	493 123 350 RCS NANTERRE	493 123 350 00032
FR810	CARREFOUR PROXIMITE FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 130 488 RCS CAEN	345 130 488 00017
FR650	CARREFOUR SERVICES CLIENTS	SAS	1 Rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault - 91002 Evry	423 697 523 RCS EVRY	423 697 523 00011
FRPY0	CARREFOUR SUPPLY CHAIN	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	428 240 287 RCS CAEN	428 240 287 00014
FR570	CARREFOUR SYSTÈME D'INFORMATION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	433 929 114 RCS CAEN	433 929 114 00018
FR280	CARREFOUR VOYAGES	SAS	1 rue J, Mermoz ZAE St Guénault 91080 Evry cedex	379 601 974 RCS EVRY	379 601 974 00833
FR910	CENTRE DE FORMATION ET COMPETENCES	SAS	400 av Roumanille - Sophia Antipolis Bat 5 - BP 349 - 06410 Biot	433 970 811 RCS ANTIBES	433 970 811 00033
FRKE0	COVICAR 2	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	440 274 454 RCS CAEN	440 274 454 00014
FRVT0	CPF ASSET MANAGEMENT	SAS	58 avenue Emile Zola - 92100 Boulogne-Billancourt	493 123 251 RCS NANTERRE	493 123 251 00081
FR500	CSF	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	440 283 752 RCS CAEN	440 283 752 00010
FRPF0	FINIFAC	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	409 468 857 RCS EVRY	409 468 857 00050
FR830	GENEDIS	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 130 512 RCS CAEN	345 130 512 00014
FR4J0	GRANDSVINS-PRIVES.COM	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	791 920 077 RCS CAEN	79 192 007 700 033
FR0S0	HYPERADOUR	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	808 597 769 RCS CAEN	80 859 776 900 013
FR760	INTERDIS	SNC	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	421 437 591 RCS CAEN	421 437 591 00025
FRAC0	LAPALUS	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	795 920 172 RCS CAEN	795 920 172 00025
FRY20	LYBERNET ASSURANCES	SA	4 rue Fulton, 49912 Angers cedex 9	420 101 727 RCS ANGERS	
FR690	MAISON JOHANES BOUBEE	SAS	18 rue Boileau, CS 70012 , 33070 Bordeaux cedex	775 583 248 RCS BORDEAUX	775 583 248 00023
FRS90	MARKET PAY	SAS	33 avenue Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt	808 389 191 RCS NANTERRE	80 838 919 100 012
FRT00	MARKET PAY TECH	SAS	33 avenue Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt	808 384 671 RCS NANTERRE	80 838 467 100 018
FROZ0	MONTEL DISTRIBUTION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	398 834 226 RCS CAEN	398 834 226 00043
FR680	OOSHOP	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	420 153 538 RCS CAEN	420 153 538 00012
FRT10	RUE DU COMMERCE	SAS	44/50 rue du Capitaine Glarner 93585 Saint Ouen	422 797 720 RCS BOBIGNY	42 279 772 000 030
FR520	SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES	SAS	ZAE Saint guénault 1 rue Jean Mermoz 91002 Evry	487 596 165 RCS EVRY	487 596 165 00026
FRLD0	SODISCAF	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	398 008 565 RCS CAEN	398 008 565 00028
FR0V0	SUPER AZUR	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	808 597 447 RCS CAEN	80859744700016
FR0Q0	SUPERADOUR	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	808 597 728 RCS CAEN	80859772800019
FR020	VEZERE DISTRIBUTION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	478 502 651 RCS CAEN	478 502 651 00019

REGLEMENT DU

PLAN D'EPARGNE DE GROUPE

CARREFOUR FRANCE

(PEG)

Du 17 juin 2010, modifié par avenants le 4 mars 2011, 28 juin 2012, 30 juin 2014, 26 juin 2015, 11 janvier 2016, 29 juin 2016, 30 juin 2017 et 29 juin 2018

Il est conclu le présent Règlement du Plan d'Epargne de Groupe Carrefour (PEG) (ci-après dénommé « Règlement »). Ce Règlement se substitue au précédent accord créant le Plan d'Epargne de groupe du 28 juin 2007, lui-même se substituant au Règlement du 23 décembre 2002 et ses avenants. Il a pour objet de le rendre conforme à la législation applicable ainsi qu'aux changements intervenus depuis l'accord initial. Le présent Règlement en est ainsi la réécriture actualisée dont la lecture et la communication seront ainsi facilitées.

PREAMBULE

Le Groupe CARREFOUR en France comprend différentes sociétés ayant des activités distinctes et exclusives sur le territoire national soit au titre d'une activité commerciale (hypermarchés, supermarchés, proximité, hard discount, commerce électronique, commerce de gros, services financiers, assurances, voyages, services liés à l'automobile, centres d'appels, services après vente...), soit au titre d'un métier dont la finalité est l'apport d'un service par la mise en commun de moyens (informatique, structures de négociation et approvisionnement, logistique, administratif). Le Groupe comprend également des sociétés domiciliées en France dont l'activité est internationale.

Par le présent accord, les parties signataires entendent capitaliser sur l'expérience acquise en matière d'épargne salariale par le Groupe depuis plusieurs années et soulignent que le Groupe a été l'un des précurseurs avec la création d'un fonds d'épargne salariale en 1969.

Le Plan d'Epargne de Groupe Carrefour France (PEG) est l'instrument commun permettant aux salariés des sociétés adhérentes de placer leur épargne et notamment les sommes issues des différents accords de participation et d'intéressement présents au sein des sociétés du Groupe en France. Il est ainsi l'un des moyens permettant de concrétiser l'appartenance commune au Groupe, dispositif qui bénéficie à tous les salariés concernés quelque soit la taille ou les moyens financiers de son entité.

Article 1 : Objet du Règlement et sociétés concernées

Le Plan d'Epargne de Groupe a pour objet :

- de permettre aux salariés des sociétés parties à l'accord, avec l'aide de celles-ci, de se constituer un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective

- de déterminer les conditions d'utilisation du PEG conformément aux dispositions légales et de fixer la nature et les modalités de gestion de leurs droits.

Les points non spécialement repris dans le présent Règlement sont déterminés par les textes légaux et réglementaires précités.

Le présent Règlement concerne les sociétés du groupe désignées dans les parties signataires (cf. infra), détenues à plus de 50% par Carrefour SA ou une de ses filiales et employant des salariés.

Toute société, détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % soit par CARREFOUR SA soit par une ou plusieurs sociétés du groupe parties à l'Accord, pourra y adhérer par avenant d'adhésion signé par la société concernée et les organisations syndicales représentatives au sein de cette société ou, en l'absence de celles-ci, selon une des autres procédures d'adhésion prévues par la loi pour la mise en place d'un PEE (ratification par les salariés). Cette adhésion devra faire l'objet d'une information des organisations syndicales signataires de l'Accord, d'une consultation préalable du CE ou CCE de la société concernée, et d'une information du Comité de Groupe France. L'avenant d'adhésion fera également l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). Toute société qui entrerait par adhésion dans le champ d'application de l'accord de participation de groupe Carrefour France adhère au présent accord et un avenant d'adhésion est conclu par cette société pour constater cette adhésion.

Toute société qui ne remplirait plus les conditions de détention en capital exposées ci-dessus, sortirait du champ d'application du présent accord et cesserait de plein droit d'en bénéficier. Toutefois, la sortie du périmètre du groupe sera confirmée par une dénonciation de la société concernée, qui sera notifiée à la DDTEFP, ainsi qu'à l'ensemble des organisations syndicales signataires du présent accord et fera l'objet d'une information du Comité de Groupe France. En outre, toute société qui sortirait du champ d'application de l'accord de participation de groupe Carrefour, cesserait de pouvoir bénéficier des dispositions du présent accord et sortirait de fait de son champ d'application.

La sortie du champ d'application de l'accord n'entraîne pas la remise en cause de l'indisponibilité des sommes placées sur le plan et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

Par exception aux règles édictées ci-dessus, la société ALMIA Management sas sise 58 avenue Emile Zola, 92 Boulogne-Billancourt adhère au présent Règlement.

Article 2 : Participants

Tous les salariés des sociétés signataires et adhérentes pourront participer au Plan d'Epargne de Groupe.

Une ancienneté de trois mois dans une ou plusieurs sociétés du groupe Carrefour sera toutefois exigée pour l'adhésion. Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés pendant l'exercice au cours duquel un versement est effectué et pendant les douze mois qui le précèdent.

Aucune demande d'adhésion n'est nécessaire, le premier placement valant adhésion et acceptation des termes du Plan et du règlement de chacun des Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après dénommés « FCPE ») recevant les versements.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite et ayant effectué au moins un versement dans le plan pendant leur période d'activité pourront continuer à effectuer des versements au Plan d'Epargne de Groupe à la condition d'avoir conservé des droits dans le plan et sans toutefois pouvoir bénéficier de l'abondement.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, le chef d'entreprise, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire peuvent également participer au Plan.

Pour les entreprises de plus de 250 salariés, le dirigeant peut bénéficier du présent Plan, s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotise aux ASSEDIC, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Article 3 : Alimentation du Plan d'Epargne de Groupe

Le Plan d'Epargne de Groupe est alimenté par les différents versements ci-après :

a) Versements des sommes attribuées aux salariés au titre de la **participation**. Les anciens salariés de l'entreprise peuvent affecter toute ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement intervient après leur départ de l'entreprise.

b) Versements des sommes attribuées aux salariés au titre de **l'intéressement collectif**. Les anciens salariés de l'entreprise ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'entreprise. Dans ce cas, aucun abondement n'est versé au bénéfice des salariés ayant quitté l'entreprise sauf pour les salariés partis en retraite ou préretraite.

c) **Versements volontaires** des salariés adhérents (après leur départ de l'entreprise, seuls les retraités ou préretraités peuvent continuer à effectuer des versements mais sans bénéficier de l'abondement).

d) Versements complémentaires de l'entreprise au titre de l'**abondement** conformément aux dispositions légales en vigueur (abondement aux versements des salariés ou, le cas échéant, abondement au titre des dispositions de l'article L. 3334-6 du Code du travail dit « abondement périodique »).

e) **Transferts** de sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale (à l'exception du plan d'épargne pour la retraite collectif), qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail ;

f) Versements des sommes issues des droits épargnés dans un **Compte Epargne Temps**, dans les conditions définies par les accords des entreprises ayant mis en place un Compte Epargne Temps et conformément aux dispositions légales.

L'adhésion au présent Règlement comporte, pour le salarié, l'engagement de n'effectuer aucun versement volontaire d'un montant inférieur à 15 Euros. Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

Les versements volontaires des salariés adhérant au plan sont effectués par versement ou prélèvement, envoyés directement par les salariés (ou éventuellement transmis par l'entreprise selon les procédures propres à chacune) au teneur de compte qui effectue le calcul de l'abondement, du nombre de parts et affecte les avoirs dans le ou les FCPE choisis par les salariés.

Le montant total des versements des salariés (hors participation) effectués annuellement par chaque Epargnant dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne pourra excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, le quart du plafond annuel de la sécurité sociale s'il n'a pas perçu de rémunération au cours de l'année du fait de la suspension de son contrat de travail, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'article 2 du présent règlement, ou de ses pensions de retraite ou de préretraite annuelles brutes s'il est retraité ou préretraité. Le montant de la réserve spéciale de participation versé dans les FCPE n'entre pas dans la détermination de ce plafond de versement, ainsi que, conformément à la législation en vigueur, les avoirs des CET transférés sur le FCPE Carrefour Actions.

Article 4 : Abondement de l'entreprise

L'aide de chaque société signataire ou adhérente consiste en la prise en charge des prestations de tenue de compte des Epargnants selon les modalités visées à l'article 5 « Comptabilisation des versements », et des frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Par ailleurs, chaque société signataire ou adhérente complétera les versements de son personnel Epargnant par un abondement calculé selon les modalités décrites ci-dessous :

- Les versements volontaires (hors intéressement) effectués sur les FCPE du PEG sont abondés au taux de 20% ;
- L'intéressement affecté à la demande du salarié sur les FCPE du Plan d'Epargne Groupe est abondé au taux de 40% pour les quatre cents premiers euros, au delà le taux d'abondement est de 20%.
- Par année civile et par bénéficiaire, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise au titre du PEG ne pourra pas excéder 2300 euros et 3450 euros pour les versements effectués dans le FCPE « Carrefour Actions ».
  Le plafond d'abondement du PEG est distinct du plafond d'abondement du PERCO.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

L'abondement est réservé aux Epargnants inscrits aux effectifs à la date du versement. Il est versé par l'Entreprise simultanément au versement du salarié.

Article 5 : Comptabilisation des versements

Tous les versements au Plan d'Epargne d'Entreprise sont inscrits au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des salariés participants dans les livres de l'établissement dépositaire chargé des opérations comptables relatives aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Ces sommes sont employées en parts et fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise choisis par chaque salarié.

Le prix d'émission appliqué pour la souscription de chaque part ou fraction de part est celui résultant du premier calcul de la valeur de la part effectué après le versement, la valeur de la part ainsi déterminée est augmentée des frais de souscription.

L'investissement dans chacun des Fonds peut donner lieu, le cas échéant, à la perception d'une commission de souscription, à la charge de l'Epargnant, dont le montant est précisé dans les règlements et notices des FCPE.

Les frais afférents à la tenue des comptes individuels des salariés sont pris en charge par chaque Entreprise signataire.

Toutefois, en cas de départ de l'Epargnant, les frais cessent d'être à la charge de la société adhérente. Ils sont alors à la charge de l'Epargnant et sont prélevés sur leurs avoirs.

Cependant, pour les anciens salariés dont le contrat n'a pas été rompu - dont l'entreprise a fait l'objet d'une cession et ne fait plus partie du Groupe, ou qui ont fait l'objet d'un transfert des contrats de travail au titre de l'article L.1224-1 du Code du Travail - les frais ne seront à leur charge qu'à l'issue du délai d'indisponibilité des droits acquis plus un an.

Article 6 : Emploi des fonds alimentant le Plan d'Epargne de Groupe

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation ainsi que les primes d'intéressement collectif, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, ainsi que la totalité des sommes versées au Plan d'Epargne de Groupe Carrefour sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part du ou des FCPE suivants :

- CARREFOUR ACTIONS
- CARREFOUR LONG TERME
- CARREFOUR EVOLUTION
- CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE
- CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE
- CARREFOUR COURT TERME

Pour le placement de leur part de réserve spéciale de participation, les salariés font connaître leur choix, avant la date communiquée par affichage et par la voie d'un bulletin de choix de placement (date se situant généralement courant mars).
A défaut de choix exprimé dans le délai indiqué :
50% des sommes issues de la formule légale de réserve spéciale de participation et 100% des sommes issues de la formule dérogatoire de réserve spéciale de participation sont versés conformément aux dispositions de l'accord de participation, dans le Plan d'Épargne Groupe Carrefour, sur un Fonds diversifié déterminé chaque année par le conseil de surveillance. Les salariés sont informés du fonds diversifié choisi par le Conseil de surveillance avant l'affectation des sommes.
Pour rappel, les 50 % des sommes issues de la formule légale restants sont versés dans le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) selon les modalités définies par l'accord de participation et dans le Règlement du PERCO de groupe.

Pour le placement de leur prime d'intéressement collectif, les salariés font connaître leur choix par la voie d'un bulletin de choix de placement selon le calendrier propre à leur entité.
A défaut de choix exprimé selon le calendrier propre à chaque entité et dans un délai qui ne peut être inférieur au délai légal de 15 jours à compter de la date présumée à laquelle le salarié a eu connaissance du montant de sa prime d'intéressement, les sommes attribuées au titre de l'intéressement collectif sont intégralement placées dans le Plan d'Epargne de Groupe sur le fonds diversifié déterminé chaque année par le Conseil de surveillance.

- **Délai d'emploi des fonds :**

Les établissements dépositaires susvisés se sont engagés à employer les sommes versées au crédit des comptes visés à l'article précédent, dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

- **Modification du choix de placement de l'Epargnant (arbitrages entre FCPE) :**

A tout moment, les Epargnants pourront individuellement modifier sans frais leur choix de placement de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE désignés ci-dessus (à l'exception des avoirs ayant bénéficié du plafond d'abondement majoré).

Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

- **Revenus des portefeuilles :**

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent Plan d'Epargne de Groupe Carrefour seront obligatoirement réemployés dans le Plan.
Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

Article 7 : Gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise

Le portefeuille de chacun des FCPE est composé de valeurs mobilières répondant aux critères requis par la réglementation en vigueur, et constitué dans les conditions fixées par le règlement propre à chaque Fonds. La composition des fonds correspond à des positionnements (rendement / risques) permettant le choix par le salarié du support qui correspond le mieux à son horizon de placement et au niveau de risque souhaité.
Le portefeuille du FCPE Carrefour Actions est composé exclusivement d'actions Carrefour et de liquidités nécessaires à la gestion de trésorerie.

L'orientation de la gestion, les règles prudentielles et l'allocation stratégique sont définies par un mandat de gestion établi par le Conseil de Surveillance visé à l'article 11 ci-après.

Article 8 : Gérants des Fonds Communs de Placement d'Entreprise

La gestion des FCPE est assurée par les sociétés de gestion suivantes :

- Pour les Fonds Communs de Placement d'Entreprise CARREFOUR ACTIONS et CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE :

Ces FCPE sont gérés par la société NATIXIS ASSET MANAGEMENT, nouvellement dénommée OSTRUM ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à PARIS 75634 cedex 13, 21 quai d'Austerlitz.
L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de leur règlement.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CARREFOUR LONG TERME :

Ce FCPE est géré par la société BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS, Société au capital de 62 845 552 euros dont le siège social est à PARIS 9ème, 1 boulevard Haussmann.
L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CARREFOUR EVOLUTION :

Ce FCPE est géré par la société HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (France), Société Anonyme au capital de 8 050 320 euros dont le siège social est à PUTEAUX 92800, 4 Place de la Pyramide.
L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE:

Ce FCPE est géré par la société LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 34 rue de la Fédération, 75737 paris cedex 15.
L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise CARREFOUR COURT TERME :

Ce FCPE est géré par la société AXA INVESTMENTS MANAGERS PARIS, Société au capital de 1 384 380 euros dont le siège social est à COURBEVOIE 92400, 100 esplanade du Général de Gaulle.
L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article

« Orientation de la gestion » de son règlement.

Ces sociétés sont chargées de constituer le portefeuille collectif, d'acquérir, de souscrire ou de réaliser les valeurs le composant, et plus généralement d'agir pour le compte des copropriétaires et de les représenter à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant les droits et obligations des Fonds. Toutefois, l'exercice du droit de vote attaché aux titres compris dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise est réservé à un ou plusieurs mandataires désignés par le Conseil de Surveillance visé aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 9 : Etablissements dépositaires des avoirs des fonds

L'établissement dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est :

- Pour les Fonds Communs de Placement d'Entreprise **CARREFOUR ACTIONS et CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE :**

CACEIS BANK, Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire de ces FCPE composant les portefeuilles.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **CARREFOUR LONG TERME** :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SA, Société Anonyme au capital 165 279 835 euros, dont le siège social est à PARIS 2eme, 3 rue d'Antin, est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **CARREFOUR COURT TERME** :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SA, Société Anonyme au capital 165 279 835 euros, dont le siège social est à PARIS 2eme, 3 rue d'Antin, est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **CARREFOUR EVOLUTION** :

CACEIS BANK dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE** :

CACEIS BANK dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

Les gérants et dépositaires s'assurent que les opérations qu'ils exécutent sont conformes à la législation sur les FCPE et aux dispositions des règlements des FCPE.

Les gérants et établissements dépositaires des avoirs des FCPE Carrefour sont désignés par le Conseil de Surveillance.

Article 10 : Teneur de Comptes Unique

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème , 30 avenue P. Mendès-France, est le teneur de compte conservateur unique des parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise du présent Plan, et l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue de registre des comptes administratifs des Epargnants du Plan.

Il assure l'ensemble des prestations suivantes :

- Ouverture d'un compte unique par salarié (quel que soit le nombre de FCPE dans lequel ses avoirs sont investis), et mise à jour de ce compte.
- Mise à jour mensuelle du fichier informatique,
- Traitement de la participation.
- Traitement de l'abondement.
- Traitement, selon les dispositions propres à chaque société, de l'intéressement collectif et investissement de celui-ci
- Traitement des versements volontaires et de l'abondement intervenus dans l'année (prélèvements sur salaires, versements par chèques et par carte bancaire).
- Calcul du plafond d'abondement Carrefour pour l'ensemble des sommes versées dans les différents FCPE
- Calcul de la CSG et CRDS.
- Traitement des cas de déblocage et des demandes de remboursements intervenus dans l'année, par virement ou lettre - chèque.
- Traitement des demandes de transfert entre FCPE.
- Edition et envoi annuel du relevé individuel de compte.
- Edition et envoi des avis d'opérations selon les modalités définies en accord avec le Conseil de Surveillance (courrier ou internet).
- Accès aux différents modes d'interrogation des avoirs à distance.
- Mise à disposition d'informations financières sur le site internet.
- Envoi aux salariés qui quittent le groupe d'un livret d'épargne salariale, contenant un état récapitulatif et les règles de transfert sur le plan d'épargne d'entreprise du nouvel employeur ainsi que les informations concernant les frais à la charge des anciens salariés.

Une convention entre l'entreprise et le teneur de comptes unique définit les modalités de tenue des comptes individuels ouverts aux salariés de l 'entreprise en précisant le rôle des différentes parties.

Une convention entre l'entreprise, le teneur de comptes unique et chaque autre gestionnaire financier est établie afin de préciser les modalités de transmission des informations et des flux financiers et les modalités de pénalité en cas de manquement des gestionnaires à leurs obligations (délais, données erronées ...).

Article 11 : Conseil de Surveillance des FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier

En application de l'article L 3332-15 du code du travail, le Conseil de Surveillance est commun pour tous les FCPE régis par l'article L 214-39 du code monétaire et financier (fonds diversifiés ne comprenant pas plus d'un tiers de titres de l'entreprise) et ses modalités de fonctionnement sont fixés

dans le règlement de chaque fonds. Cela concerne les FCPE suivants : Carrefour Long Terme, Carrefour Evolution, Carrefour Equilibre Solidaire, Carrefour Prudence Solidaire, Carrefour Court Terme.

a/ Composition du conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé pour l'ensemble des FCPE de 38 membres :

- vingt membres titulaires et vingt membres suppléants, représentant les porteurs de parts des FCPE, désignés parmi les salariés des sociétés du groupe porteurs de parts par les organisations syndicales représentatives sur le plan national au niveau du groupe Carrefour constitué des sociétés adhérentes et au sens de la loi sur la représentativité syndicale. Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est proportionnel à son nombre de titulaires (tous collèges) du Comité de Groupe France ; si le mode de répartition au plus fort reste le nécessite (en cas d'ex aequo), il est attribué un siège supplémentaire au collège des salariés.
- Dix huit membres titulaires et dix membres suppléants représentant les sociétés signataires ou adhérentes à cet accord, désignés par la Direction des Ressources Humaines du Groupe.

Au jour de la conclusion du présent accord, les organisations syndicales représentatives sur le plan national au niveau du groupe Carrefour sont : CFDT, CFE-CGC, CGT, FGTA-FO.
Chaque membre titulaire peut être remplacé par un suppléant de la même liste désigné dans les mêmes conditions. Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions (départ du Groupe, démission du mandat, ...), il est remplacé par un suppléant de la même liste. Un nouveau suppléant peut alors être désigné.

Le conseil de surveillance est renouvelé chaque fois que le Comité de Groupe France est renouvelé pour tenir compte éventuellement des modifications du nombre de titulaires et suppléants pour chaque organisation syndicale.

b/ Rôle du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins deux fois par an pour :

- l'examen du rapport de gestion et des comptes annuel des Fonds,
- l'examen de la gestion financière, administrative et comptable des Fonds
- l'adoption de son rapport annuel.

Pour l'examen de la gestion financière, l'analyse de la performance des fonds, le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un conseil extérieur indépendant qu'il désigne. Un mandat précise les engagements et les honoraires.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif des Fonds et à cet effet désigne le Président pour représenter les Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices pour lesquelles les sociétés de gestion n'ont pas reçu délégation en vertu des règlements desdits fonds. Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.
Concernant les titres Carrefour détenus dans le FCPE Carrefour Actions et le cas échéant dans les autres fonds, le Conseil mandate expressément le Président pour exercer les droits de votes attachés aux titres détenus lors des assemblées générales des actionnaires du groupe Carrefour.

Il décide des transformations, fusions, scissions et liquidations des Fonds. Le conseil décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Il peut demander à entendre pour chacun des fonds la Société de Gestion, le Dépositaire et le Contrôleur légal des comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Les membres du conseil de surveillance ont accès par le teneur de comptes à des informations sur l'utilisation du PEG.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans l'accord du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications concernant :

- la mise en conformité du règlement par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- la désignation du contrôleur légal des comptes.

c/ Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants ou munis d'un pouvoir. La convocation doit être adressée par la Direction des Ressources Humaines du Groupe Carrefour au minimum 15 jours avant la réunion, celle-ci devant s'assurer de la bonne réception.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de Surveillance peut alors valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation dans les 8 jours qui suivent la première convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, les sociétés de Gestion établissent d'un commun accord un procès-verbal de carence. Une nouvelle réunion du Conseil de Surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'une des entreprises, d'un porteur de parts au moins ou de l'une des Sociétés de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, chaque société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds "Multi-entreprises".

Les frais de déplacement et d'hébergement seront à la charge des sociétés concernées et du Groupe, les heures de réunion sont comptabilisées comme heures de travail.

Les membres du Conseil de Surveillance reçoivent les informations nécessaires aux délibérations des réunions dans des délais raisonnables avant lesdites réunions.

Une formation économique, financière et juridique des membres du Conseil de Surveillance sera à la charge de l'entreprise. Chaque salarié bénéficiera de 5 jours de formation par mandat. Lorsque les évolutions des techniques financières ou de la législation le nécessitent, des formations complémentaires pourront être données aux membres du Conseil.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative des Sociétés de Gestion ou des Dépositaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Un représentant de chaque Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Les Dépositaires, s'ils le jugent nécessaire, peuvent également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Le Conseil de Surveillance peut décider de se faire assister par un expert extérieur pour tout contrôle qu'il jugerait nécessaire, à la charge des fonds.

Le Conseil de Surveillance sera consulté sur la communication faite aux salariés (plaquette d'information, coupon réponse pour le choix de placement, informations disponibles sur le site du teneur de comptes).

En complément des dispositions du présent article, le Conseil de surveillance pourra se doter d'un règlement précisant les règles de votes et de présences aux réunions.

d/ Rôle du président du Conseil de Surveillance

Le Président est élu parmi les membres du collège « salariés » et est rééligible. Il demeure en fonction jusqu'au renouvellement du Conseil qui procède alors à une nouvelle élection.

Le Président du Conseil de Surveillance prépare avec la Direction de l'Entreprise les réunions du Conseil et participe à la mise en œuvre des décisions (mise en place d'un nouveau gestionnaire financier, évolution des documents de reporting, ...).

Le Président représente les Fonds aux assemblées générales de Carrefour SA pour les titres Carrefour détenus dans les fonds, à partir du mandat donné par le Conseil de Surveillance.

e/ Comité restreint de l'Epargne Salariale

Les parties conviennent d'instituer un Comité restreint issu du Conseil de Surveillance.

Ce Comité est composé d'un membre du Conseil de surveillance par Organisation syndicale, du Président du Conseil de Surveillance, et de trois membres du Conseil issus des représentants de la Direction de l'entreprise.

Ce Comité a pour attribution d'assurer un suivi plus fréquent de la gestion des fonds, de préparer les séances plénières, de proposer au Conseil les modifications et les évolutions à apporter sur les FCPE constituant le Plan d'Epargne Salariale du Groupe Carrefour (PEG et PERCO).

Il se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an avant les séances plénières du Conseil de Surveillance à l'initiative de la Direction, à la demande du Président du Conseil ou de la majorité de ses membres.

Il peut se faire assister du conseil extérieur désigné par le Conseil de surveillance tel que prévu au deuxième alinéa du b/ du présent article.

Article 12 : Conseil de Surveillance du FCPE régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier

Le Conseil de Surveillance de « Carrefour Actions », FCPE régi par l'article L 214-40 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L.214-39 (FCPE comprenant plus d'un tiers de titres de l'entreprise) est composé par les mêmes membres que le Conseil de Surveillance précisé à l'article 11.

Ses attributions et modalités de fonctionnement sont celles précisées par l'article 11 auxquelles se rajoute les dispositions relatives à son information et à l'exercice des droits de vote.

Les informations communiquées au Comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 et L. 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert comptable désigné

en application de l'article L. 2325-35-1° du même code, sont transmises au Conseil de Surveillance de « Carrefour Actions ».

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif du Fonds et à cet effet désigne son Président pour représenter les salariés actionnaires aux assemblées générales de Carrefour SA, à partir du mandat défini par ledit Conseil de Surveillance, dans les mêmes conditions que définies à l'article 11-d ci-dessus.

Article 13 : Délai d'indisponibilité

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part du FCPE acquises pour le compte des adhérents ne seront disponibles qu'à l'expiration du délai légal de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois de l'exercice d'acquisition.

A l'issue du délai d'indisponibilité, tout salarié peut demander le rachat de tout ou partie de ses parts. Les délais maximum pour le règlement, suite à une demande de rachat, sont déterminés dans la convention de tenue de compte établi entre le Teneur de Comptes, Carrefour et le conseil de surveillance.

Au terme de la période de cinq ans, les salariés qui le souhaitent peuvent réinvestir les sommes issues de la participation qui deviennent disponibles. Les réinvestissements sont traités comme des versements volontaires et il est rappelé que la somme de ceux-ci ne peut excéder par année calendaire 25% de la rémunération annuelle (de l'année en cours ou de l'année précédente suivant ce qui est le plus favorable). Ces réinvestissements donnent lieu à abondement et à indisponibilité pendant cinq ans sur les mêmes règles que les versements volontaires

Article 14 : Disponibilité anticipée

Le délai d'indisponibilité visé à l'article précédent ne peut être abrégé que dans les cas suivants :

a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,

b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dés lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,

c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,

d) invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,

e) décès de l'Epargnant, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,

f) cessation du contrat de travail ou du mandat social si celui-ci a donné accès au dispositif d'épargne salariale, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé,

g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,

h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,

i) situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande de l'Epargnant doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cessent d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150 O A du code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise aux différentes contributions et prélèvements (Contribution Sociale Généralisée, Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, prélèvement social, taxe additionnelle) dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

Article 15 : Possibilité de lever des options sur titres dans le cadre du PEG

Conformément à l'Article L3332-25 du Code du Travail, les salariés ont la possibilité d'utiliser leurs avoirs indisponibles, acquis dans le cadre du Plan d'Epargne de Groupe, pour lever les options sur titres. Les actions ainsi souscrites ou achetées sont inscrites dans un compte spécifique ouvert au sein du Plan d'Epargne de Groupe au nom du salarié.

Les actions ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de leur versement au plan. Ce délai de cinq ans ne peut être réduit, dans la mesure où aucun cas de déblocage anticipé ne s'applique à cette situation. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire des options, il sera admis que ses héritiers aient la disposition des titres dès lors que la déclaration de succession aura été déposée auprès de la recette des impôts compétente.

Les dividendes afférents à ces actions seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Ils seront investis dans le compte espèces associé au compte titres.

Article 16 : Information des salariés

Les salariés sont informés de l'existence et du contenu du Plan d'Epargne de Groupe et de ses avenants selon les modalités suivantes :

- par affichage sur les panneaux de la Direction dans chaque établissement ;
- par une plaquette d'information qui sera mise à disposition sur le site internet du teneur de compte et des intranets et le cas échéant édité et remise par la Direction de chaque établissement aux salariés à l'occasion de réunions organisées sur le lieu de travail ;

- par la remise d'une information sur l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale lors de la conclusion de leur contrat de travail, conformément aux dispositions légales (« livret d'épargne salariale ») ;
- par le site internet du teneur de comptes Natixis Interépargne personnalisé pour le groupe Carrefour ;
- par la possibilité de joindre par téléphone une personne pour répondre à toutes questions sur l'épargne salariale et les fonds communs de placement.
- Par la formation qui pourra être dispensée aux salariés à l'économie et à l'épargne salariale dans le cadre de l'article L. 6313-1 du code du travail.

Les règlements des FCPE sont disponibles par écrit sur simple demande auprès du gestionnaire administratif unique ou par Internet.

Sur demande auprès du teneur de comptes, le salarié peut obtenir le rapport sur les opérations de chacun des Fonds. Celui-ci doit faire apparaître notamment :

- les plus-values ou moins-values réalisées calculées sur la base du prix moyen d'acquisition des titres vendus ;
- les produits des avoirs compris dans chaque Fonds ;
- les frais de gestion détaillés conformément aux dispositions contenues dans le règlement des Fonds.

Ce rapport peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, un rapport simplifié. Il est disponible sur le site Internet du teneur de comptes.

Les dépositaires certifient l'exactitude de l'inventaire des avoirs compris dans chacun des Fonds ainsi que la conformité aux dispositions du règlement des Fonds de l'évaluation qui en est faite par les gérants.

En outre, chaque participant reçoit chaque année du teneur de comptes unique un relevé récapitulatif.

Toute acquisition de parts au nom des salariés faite dans le cadre de la participation, donne lieu à la remise à chaque Epargnant d'une fiche distincte du bulletin de salaire conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Cette fiche indique :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués, le montant de la CSG et de la CRDS y afférent et leur mode de gestion,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces avoirs,
- la date à partir de laquelle lesdits avoirs seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

L'Epargnant reçoit à son domicile un relevé annuel d'opérations [ou autant de relevés électronique s'il a opté pour les relevés électroniques et dans ce cas un relevé papier par an] et un état récapitulatif de ses avoirs.

L'Epargnant qui effectue des versements réguliers par prélèvement sur son salaire reçoit un relevé d'opération à la suite de son premier versement ; les relevés suivants lui sont adressés annuellement.

Pour ce faire, chaque Epargnant s'engage à informer l'Entreprise ainsi que l'organisme gestionnaire du plan de ses changements d'adresse afin que ledit organisme (teneur de compte) puisse lui communiquer les informations définies dans le présent article.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé, auprès duquel l'intéressé peut les réclamer, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Salariés quittant l'Entreprise :

Tout Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif (livret d'épargne salariale) de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées sur le Plan d'épargne salariale Carrefour ainsi que l'information sur les frais de tenue de compte à sa charge.

Suite à son départ, l'Epargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du présent Plan.

Avec l'accord du salarié ou du bénéficiaire, les divers documents précisés dans le présent accord pourront être transmis par voie dématérialisée et mis à disposition dans l'espace Epargnants sécurisé du site internet du teneur de compte.

Article 17 - Litiges

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application du présent Plan d'Epargne de Groupe seront soumis à un Comité de Conciliation composé d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale signataire du présent accord, d'une personne désignée par la Direction des Ressources Humaines et d'un contrôleur légal des comptes du ou des fonds concernés le cas échéant.

Ce comité statue à la majorité ; à défaut d'acceptation de sa sentence par l'une des parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes de Caen.

Article 18 : Durée de l'accord

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée.
Il peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois qui court à compter du lendemain du jour où la dénonciation est déposée auprès de la DDTEFP compétente.

L'Entreprise qui ne souhaite plus bénéficier du Plan ou qui ne remplit plus les conditions de détention en capital exposées en préambule de l'Accord, dénonce son application en respectant les modalités d'adhésion initiale. L'Entreprise en informe son personnel qui ne pourra plus effectuer de nouveaux versements dans le Plan. L'Accord restera en vigueur entre les autres parties signataires.

En cas de dénonciation par la totalité des Entreprises, la liquidation définitive du Plan ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 13 ci-avant, pour l'ensemble des Epargnants à la date de cette dénonciation.
L'Accord continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.
La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par l'Accord.

Article 19 : Dispositions finales

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'Entreprise, déposé dans les conditions règlementaires et légales à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu de sa

signature, avec demande d'avis de réception, et un exemplaire sera remis aux parties signataires. Un exemplaire sera remis au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Il sera porté individuellement ou par voie d'affichage à la connaissance de chacun des membres du personnel de la Société.

Toute modification du présent Règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée à la Direccte, l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer le Teneur de comptes par courrier expédié sans délai.

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sein du groupe, non signataires du présent accord, pourra y adhérer dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Accord signé le 17 juin 2010, entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, CFTC, SNEC-CFE/CGC et FGTA-FO.
Avenant n° 1 du 4 mars 2011, signé entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, CFTC, SNEC-CFE/CGC et FGTA-FO.
Avenant n°2 du 28 juin 2012, signé entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, SNEC-CFE/CGC et FGTA-FO.
Avenant n°3 du 30 juin 2014, signé entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, SNEC-CFE/CGC et FGTA-FO.
Avenant n°4 du 30 juin 2015, signé entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, SNEC-CFE/CGC et FGTA-FO.
Avenant n°5 du 11 janvier 2016 signé entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, SNEC-CFE/CGC et FGTA-FO.
Avenant n°6 du 29 juin 2016, signé entre la Direction et les organisations syndicales FGTA-FO et SNEC-CFE/CGC
Avenant n°7 du 30 juin 2017, signé entre la Direction et les organisations syndicales FGTA-FO et SNEC-CFE/CGC
Avenant n°8 du 29 juin 2018

ANNEXE 1 : Sociétés signataires et adhérentes au Plan d'Epargne de Groupe Carrefour France :

B.U.	NOM DE LA SOCIETE	forme	sièges social	Rcs	Siret
	ALMIA MANAGEMENT	SAS	58 avenue Emile Zola - 92100 Boulogne-Billancourt	799 911 771 RCS NANTERRE	
FR660	CARAUTOROUTES	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	433 970 944 RCS CAEN	433 970 944 00016
FR330	CARMA	SA	4-8 Rue du Marquis de Raies 91008 Evry	330 598 616 RCS EVRY	330 598 616 00036
	CARREFOUR	SA	33 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt	652 014 051 RCS NANTERRE	65 201 405 100 716
FR560	CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	428 240 352 RCS CAEN	428 240 352 00016
FR350	CARREFOUR BANQUE	SA	1 Place Copernic 91080 Courcouronnes	313 811 515 RCS EVRY	313 811 515 00078
FR3D0	CARREFOUR DRIVE	SNC	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	519 514 574 RCS CAEN	519 514 574 00010
FR010	CARREFOUR FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	672 050 085 RCS CAEN	672 050 085 02051
FR240	CARREFOUR HYPERMARCHES	SAS	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault 91002 Evry	451 321 335 RCS EVRY	451 321 335 00023
FRDY0	CARREFOUR IMPORT	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	434 212 130 RCS EVRY	434 212 130 00059
	CARREFOUR MANAGEMENT	SAS	33 avenue Emile Zola, 92120 Boulogne-Billancourt	403 245 061 RCS NANTERRE	40 324 506 100 029
FRFF0	CARREFOUR MARCHANDISES INTERNATIONALES	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	385 171 582 RCS EVRY	385 171 582 00088
	CARREFOUR PARTENARIAT INTERNATIONAL	SAS	33 avenue Emile Zola, 92120 Boulogne-Billancourt	420 265 845 RCS NANTERRE	42 026 584 500 057
FRVU0	CARREFOUR PROPERTY GESTION	SAS	58 avenue Emile Zola - 92100 Boulogne-Billancourt	493 123 392 RCS NANTERRE	493 123 392 00034
FRVS0	CARREFOUR PROPERTY INTERNATIONAL	SAS	58 avenue Emile Zola - 92100 Boulogne-Billancourt	493 123 350 RCS NANTERRE	493 123 350 00032
FR810	CARREFOUR PROXIMITE FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 130 488 RCS CAEN	345 130 488 00017
FR650	CARREFOUR SERVICES CLIENTS	SAS	1 Rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault - 91002 Evry	423 697 523 RCS EVRY	423 697 523 00011
FRPY0	CARREFOUR SUPPLY CHAIN	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	428 240 287 RCS CAEN	428 240 287 00014
FR570	CARREFOUR SYSTÈME D'INFORMATION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	433 929 114 RCS CAEN	433 929 114 00018
FR280	CARREFOUR VOYAGES	SAS	1 rue J, Mermoz ZAE St Guénault 91080 Evry cedex	379 601 974 RCS EVRY	379 601 974 00833
FR910	CENTRE DE FORMATION ET COMPETENCES	SAS	400 av Roumanille - Sophia Antipolis Bat 5 - BP 349 - 06410 Biot	433 970 811 RCS ANTIBES	433 970 811 00033
FRKE0	COVICAR 2	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	440 274 454 RCS CAEN	440 274 454 00014
FRVT0	CPF ASSET MANAGEMENT	SAS	58 avenue Emile Zola - 92100 Boulogne-Billancourt	493 123 251 RCS NANTERRE	493 123 251 00081
FR500	CSF	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	440 283 752 RCS CAEN	440 283 752 00010
FRPF0	FINIFAC	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	409 468 857 RCS EVRY	409 468 857 00050
FR830	GENEDIS	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 130 512 RCS CAEN	345 130 512 00014
FR4J0	GRANDSVINS-PRIVES.COM	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	791 920 077 RCS CAEN	79 192 007 700 033
FR0S0	HYPERADOUR	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	808 597 769 RCS CAEN	80 859 776 900 013
FR760	INTERDIS	SNC	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	421 437 591 RCS CAEN	421 437 591 00025
FRAC0	LAPALUS	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	795 920 172 RCS CAEN	795 920 172 00025
FRY20	LYBERNET ASSURANCES	SA	4 rue Fulton, 49912 Angers cedex 9	420 101 727 RCS ANGERS	
FR690	MAISON JOHANES BOUBEE	SAS	18 rue Boileau, CS 70012 , 33070 Bordeaux cedex	775 583 248 RCS BORDEAUX	775 583 248 00023
FRS90	MARKET PAY	SAS	33 avenue Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt	808 389 191 RCS NANTERRE	80 838 919 100 012
FRT00	MARKET PAY TECH	SAS	33 avenue Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt	808 384 671 RCS NANTERRE	80 838 467 100 018
FROZ0	MONTEL DISTRIBUTION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	398 834 226 RCS CAEN	398 834 226 00043
FR680	OOSHOP	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	420 153 538 RCS CAEN	420 153 538 00012
FRT10	RUE DU COMMERCE	SAS	44/50 rue du Capitaine Glarner 93585 Saint Ouen	422 797 720 RCS BOBIGNY	42 279 772 000 030
FR520	SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES	SAS	ZAE Saint guénault 1 rue Jean Mermoz 91002 Evry	487 596 165 RCS EVRY	487 596 165 00026
FRLD0	SODISCAF	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	398 008 565 RCS CAEN	398 008 565 00028
FR0V0	SUPER AZUR	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	808 597 447 RCS CAEN	80859744700016
FR0Q0	SUPERADOUR	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	808 597 728 RCS CAEN	80859772800019
FR020	VEZERE DISTRIBUTION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	478 502 651 RCS CAEN	478 502 651 00019

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF CARREFOUR FRANCE (PERCO)

Accord du 17 juin 2010 modifié par avenant les 4 mars 2011, 28 juin 2012, 30 juin 2014,26 juin 2015, 11 janvier 2016, 29 juin 2016, 30 juin 2017 et 29 juin 2018

PREAMBULE

Le Groupe Carrefour s'est doté d'un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire de Groupe Carrefour en date du 23 décembre 2002 (PPESV), modifié par son avenant du 22 janvier 2004 qui le remplaçait par un Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) (ci-après le « Plan »). Celui-ci a fait l'objet d'un nouvel accord le 28 juin 2007.

Le présent accord se substitue au précédent et a pour objet d'apporter les modifications nécessaires pour rendre plus efficace et plus sûr le dispositif du Plan. Le présent accord en est ainsi la réécriture actualisée et modifiée dont la lecture et la communication seront ainsi facilitées.

Le Plan a pour objet de permettre au personnel des sociétés parties à l'accord de se constituer, avec l'aide de celle-ci et en vue de leur retraite, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective long terme.

Il est rappelé à l'ensemble du personnel des sociétés parties à l'accord qu'un Plan d'Epargne de Groupe (PEG) prévoyant une durée d'indisponibilité des avoirs plus courte (5 ans) a été mis en place depuis 2002.

L'Accord concerne les sociétés du Groupe désignées par les parties signataires, listées en annexe et détenues à plus de 50% par Carrefour SA ou une de ses filiales et employant des salariés.

Toute société, détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % soit par CARREFOUR SA soit par une ou plusieurs sociétés du groupe parties à l'Accord, pourra y adhérer par avenant d'adhésion signé par la société concernée et les organisations syndicales représentatives au sein de cette société ou, en l'absence de celles-ci, selon une des autres procédures d'adhésion prévues par la loi pour la mise en place d'un PEE (ratification par les salariés). Cette adhésion devra faire l'objet d'une information des organisations syndicales signataires de l'Accord, d'une consultation préalable du CE ou CCE de la société concernée, et d'une information du Comité de Groupe France. L'avenant d'adhésion fera également l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Toute société qui ne remplirait plus les conditions de détention en capital exposées ci-dessus, sortirait du champ d'application de l'Accord et cesserait de plein droit d'en bénéficier. Toutefois, la sortie du périmètre du groupe sera confirmée par une dénonciation de la société concernée, qui sera notifiée à la DIRECCTE, ainsi qu'à l'ensemble des organisations syndicales signataires de l'Accord et fera l'objet d'une information du Comité de Groupe France.
La sortie du champ d'application de l'Accord n'entraîne pas la remise en cause de l'indisponibilité des sommes placées sur le Plan et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.
Par exception aux règles édictées ci-dessus, la société ALMIA Management sas sise 58 avenue Emile Zola, 92 Boulogne-Billancourt adhère au présent Règlement.
Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et règlementaires ainsi que des positions de l'Administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan.

Article premier - Participants

Tous les salariés des Entreprises signataires et adhérentes peuvent adhérer au Plan.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, le chef d'entreprise, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire peuvent également participer au Plan.
Pour les Entreprises de plus de deux cent cinquante salariés, le dirigeant peut participer au Plan s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotise aux ASSEDIC, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Un délai de trois mois d'ancienneté dans le Groupe est toutefois exigé pour pouvoir adhérer au Plan. Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés pendant l'exercice au cours duquel un versement est effectué et pendant les douze mois qui le précèdent.

Les retraités et préretraités ayant quitté l'Entreprise peuvent continuer à effectuer des versements dans le Plan à condition d'y avoir été adhérent avant leur date de départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement.

Les anciens salariés, si leur nouvelle entreprise ne met pas à leur disposition un dispositif identique, peuvent continuer à maintenir leurs avoirs sur le PERCO Carrefour et y effectuer des versements. Toutefois ils ne peuvent bénéficier de l'abondement ni de la prise en charge des frais de tenue de compte de la part de l'entreprise.

La demande du bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à sa disposition par son Entreprise. Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommés « FCPE »).

Le versement d'un bénéficiaire dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« Epargnant »). Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des FCPE composant le portefeuille.

Article 2 - Alimentation du Plan

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- Versements par l'Entreprise et par les salariés des sommes attribuées aux salariés au titre de la **participation** aux résultats de l'Entreprise, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité.

- Versements effectués par l'Entreprise et par les salariés de tout ou partie de leurs **primes d'intéressement**. Conformément à l'article L. 441-6 du Code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dès lors qu'elles sont affectées au Plan dans les 15 jours suivant leur versement..

- Les anciens salariés de l'Entreprise ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent affecter tout ou partie de leur participation aux résultats ou de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise, conformément à l'article R 3332-13 du code du travail,
  L'intéressement ou la participation versés au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne bénéficiera pas de l'abondement (les retraités et préretraités peuvent bénéficier de l'abondement sur ces sommes versées au titre de leur dernière année d'exercice travaillée)
  Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

- **Versements volontaires** des Epargnants.

- **Transfert** des sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale dont il bénéficiait au sein de son ancienne entreprise, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

- Versement de droits épargnés issus d'un **Compte Epargne Temps** à la demande de l'Epargnant et dans les conditions prévues dans les accords d'entreprises le permettant conformément aux dispositions légales.

- Versements complémentaires de l'entreprise au titre de l'**abondement** conformément aux dispositions légales en vigueur (abondement aux versements des salariés ou, le cas échéant, abondement au titre des dispositions de l'article L. 3334-6 du Code du travail dit « abondement périodique »).

- Versements correspondants aux jours de repos non pris à la demande de l'Epargnant dans les entreprises adhérentes au Plan ne disposant pas de CET et conformément à l'article L.3334-8 du code du travail.

Le montant total des versements d'un Epargnant effectués annuellement dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, le quart du plafond annuel de la sécurité sociale s'il n'a pas perçu de rémunération au cours de l'année du fait de la suspension de son contrat de travail, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à adhérer au Plan conformément à l'article 1 de l'Accord, ou de ses pensions de retraite ou préretraites annuelles brutes s'il est retraité ou préretraité. Le montant de la réserve spéciale de participation et de l'intéressement collectif n'entre pas dans la détermination de ce plafond de versement ainsi que les sommes issues des Compte Epargne Temps.

L'adhésion au présent Plan comporte, pour le salarié, l'engagement de n'effectuer aucun versement volontaire d'un montant inférieur à 15 Euros. Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

L'investissement dans chacun des FCPE peut donner lieu le cas échéant à la perception d'une commission de souscription à la charge de l'Epargnant.

Les revenus du portefeuille collectif de chacun des FCPE proposés dans le cadre du Plan sont obligatoirement réinvestis dans les FCPE. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

Article 3 : Abondement de l'Entreprise

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des épargnants et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE composant le portefeuille.

Ces frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant. Dès lors que l'Entreprise en a informé le Teneur de comptes, ces frais incombent alors aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Par ailleurs, l'Entreprise complète les versements de son personnel épargnant par un abondement dans les conditions définies ci-après.

a) Plafond d'abondement

Les versements volontaires ainsi que la participation et l'intéressement affectés au Plan bénéficient d'un abondement plafonné à 2300 euros par Epargnant et par an. Ce plafond d'abondement sur le PERCO est distinct des plafonds s'appliquant sur les abondements versés au PEG.

L'abondement est versé par l'Entreprise simultanément au versement de l'Epargnant et au plus tard à la fin de chaque exercice. Si l'Epargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au Plan avant son départ.

En tout état de cause, par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

b) Abondement de l'Entreprise sur les sommes issues de la participation

Pour les sommes placées volontairement par le salarié sur le PERCO, le taux d'abondement est de 30% (quelque soit les FCPE dans lesquels la participation est affectée).

Néanmoins, le montant total des versements complémentaires effectués par l'Entreprise sur les sommes issues de la participation aux résultats ne pourra pas dépasser une somme globale déterminée de 12 millions d'euros par an. Cette limite pourra cependant être revue chaque année avec les parties signataires.
Dans le cas où les demandes de placement de la participation sur le PERCO auraient pour conséquence un dépassement de la somme mentionnée ci-dessus, il sera procédé à une réduction de l'abondement individuel, suivant les modalités ci-après :

- le taux d'abondement de 30% est obligatoirement maintenu pour les sommes issues de la participation dont le montant est inférieur ou égal à 1.200 euros ;
- Au delà de 1 200 euros, le taux d'abondement est réduit proportionnellement. Si, malgré la réduction, la plafond d'abondement défini ci-dessus devait être dépassé, il serait alors procédé à une réduction proportionnelle de l'abondement sur l'ensemble des sommes versées sur le PERCO au titre de la participation.

c) Abondement de l'Entreprise sur les sommes issues de l'intéressement collectif

Pour les sommes issues des accords d'intéressement collectif et placées volontairement par le salarié sur le PERCO le taux d'abondement est de 50% pour les premiers 1000 euros affectés sur l'un des FCPE proposés par le Plan, la partie supérieure à 1000 euros bénéficie d'un taux d'abondement égal à 20%.

d) Abondement de l'Entreprise sur les sommes issues des versements volontaires

Pour les sommes issues des seuls versements volontaires, le taux d'abondement est de 100 % pour les 450 premiers euros affectés sur l'un des FCPE proposés par le Plan, puis de 50 % pour les sommes versées au-delà de 450 euros jusqu'à 2000 euros, puis de 25 % pour les sommes versées au-delà de 2000 euros.

Article 4 – Désignation du Teneur de Comptes Unique

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème , 30 avenue P. Mendès-France, est le teneur de compte conservateur unique des parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise du présent Plan, et l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue de registre des comptes administratifs des Epargnants du Plan.

Il assure l'ensemble des prestations suivantes :

- Ouverture d'un compte unique par salarié (quel que soit le nombre de FCPE dans lequel ses avoirs sont investis), et mise à jour de ce compte.
- Mise à jour mensuelle du fichier informatique,

- Traitement de la participation.
- Traitement de l'abondement.
- Traitement, selon les dispositions propres à chaque société, de l'intéressement collectif et investissement de celui-ci
- Traitement des versements volontaires et de l'abondement intervenus dans l'année (prélèvements sur salaires, versements par chèques et par carte bancaire).
- Calcul du plafond d'abondement Carrefour pour l'ensemble des sommes versées dans les différents FCPE
- Calcul de la CSG et CRDS.
- Traitement des cas de déblocage et des demandes de remboursements intervenus dans l'année, par virement ou lettre - chèque.
- Traitement des demandes de transfert entre FCPE.
- Edition et envoi annuel du relevé individuel de compte.
- Edition et envoi des avis d'opérations selon les modalités définies en accord avec le Conseil de surveillance (courrier ou internet).
- Accès aux différents modes d'interrogation des avoirs à distance.
- Mise à disposition d'informations financières sur le site internet.
- Envoi aux salariés qui quittent le groupe d'un livret d'épargne salariale, contenant un état récapitulatif et les règles de transfert sur le plan d'épargne d'entreprise du nouvel employeur ainsi que les informations concernant les frais à la charge des anciens salariés.

Une convention entre le Groupe CARREFOUR et le teneur de comptes unique et le conseil de surveillance des FCPE CARREFOUR définit les modalités de tenue des comptes individuels ouverts aux Epargnants de l 'Entreprise en précisant le rôle des différentes parties.

Une convention entre le Groupe CARREFOUR, le teneur de comptes unique et chaque gestionnaire financier et le conseil de surveillance est établie afin de préciser les modalités de transmission des informations et des flux financiers et les modalités de pénalité en cas de manquement des gestionnaires à leurs obligations (délais, données erronées ...).

Article 5 - Composition des portefeuilles et modes de gestion du Plan

Le portefeuille de chacun des FCPE est composé de valeurs mobilières répondant aux critères requis par la réglementation en vigueur, et constitué dans les conditions fixées par le règlement propre à chaque FCPE.
La gamme de FCPE proposée permet une gestion optimale de l'épargne, au regard de la durée de placement et du niveau de risque accepté.

Le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) de Carrefour comporte les FCPE suivant :

- CARREFOUR LONG TERME, FCPE à dominante « actions »,
- CARREFOUR EVOLUTION, FCPE diversifié majoritairement composé d'actions,
- CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE, FCPE diversifié actions et obligations,
- CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE, FCPE à dominante obligataire,
- CARREFOUR COURT TERME, FCPE à dominante monétaire.
- Et dans le cadre de la gestion pilotée uniquement : AVENIR ACTIONS EURO PME dont la dénomination a changé en 2018 sous l'intitulé SELECTION OSTRUM ACTIONS EURO PME composé

de titres de PME éligibles au PEA conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 en son article 149 I 2°.

Ainsi chaque gérant sélectionne les valeurs et FCPE dans lesquels il investit en fonction des performances attendues et définie dans l'orientation de gestion de chaque FCPE.

L'orientation de gestion est précisée dans chaque règlement des FCPE et dans les notices d'information figurant en annexe à l'Accord. Un benchmark détermine une composition théorique de leurs actifs entre différentes classes de valeurs mobilières (actions, obligations, produits monétaires).

Les mandats de gestion précisent les règles prudentielles, le benchmark et l'objectif pour le gérant de dégager une performance supérieure au benchmark avec une volatilité inférieure (niveau de risque).

Le conseil de surveillance s'assure de l'introduction, le cas échéant, dans la gestion des FCPE, de valeurs sélectionnées à partir des critères d'investissement socialement responsable (« ISR ») et de titres de l'économie solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.
Ainsi le FCPE « Carrefour Equilibre Solidaire » est investi entre 5 et 10 % de son actif en titres émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail) et le reste de son actif investi selon des critères « ISR » ou encore appelé « ESG » : Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

Aucun des FCPE dédiés du PERCO GROUPE CARREFOUR ne peut comporter plus de 10 % de titres du Groupe Carrefour ou d'une de ses filiales adhérentes au Plan conformément aux dispositions légales.

La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millième de parts des FCPE désignés ci-après.

L'Epargnant peut opter pour deux modes de gestion : La Gestion pilotée s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à l'épargne retraite et/ou la Gestion individuelle ou Libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne. L'Epargnant peut aussi choisir de répartir son épargne entre les deux modes de gestion en « panachant » ses placements.

5.1 La Gestion pilotée (ou Automatique)

La 1ère fois qu'il opte pour la gestion pilotée, l'Epargnant est invité à définir sa date prévisible de départ à la retraite (mois/année) et à la communiquer à Natixis Interépargne.

Par défaut, cette date sera calculée sur la base d'un départ à la retraite à l'âge légal minimum de départ à la retraite défini par la législation en vigueur.

Il mandate Natixis Interépargne pour l'exécution des affectations et arbitrages inhérents au fonctionnement du dispositif en mode piloté

Son épargne sera alors investie en fonction de cet horizon selon une clé de répartition prédéterminée par la grille d'allocation, dont l'objectif est de définir, pour chaque horizon de placement, la proportion de chacune des grandes catégories d'actifs à respecter. Les avoirs des salariés, selon le mode piloté, sont placés sur les fonds selon la grille de désensibilisation ci-dessous.

Les allocations théoriques correspondant à l'horizon d'investissement évoluant trimestriellement, une réallocation des avoirs de l'épargnant entre FCPE est donc réalisée, sans frais, trimestriellement (sur la valeur liquidative qui suit le 15 du mois) afin de désensibiliser progressivement l'épargne.

Règle de réallocation :

Afin d'éviter des arbitrages de très faibles montants, la réallocation trimestrielle n'interviendra pas si, en raison de l'évolution des marchés financiers, la différence entre les pourcentages d'actions, d'obligations et

de monétaire constatés sur les avoirs de l'Épargnant sur la Gestion Pilotée et ceux prévus dans la grille est inférieure à la marge de tolérance. Celle-ci est inférieure ou égale au pas le plus faible parmi tous les FCPE de la grille, minoré de 20%.

Les versements ultérieurs sont investis selon la clé de répartition correspondant à son horizon de départ à la retraite (ou de son projet personnel) au moment du versement.
Très dynamique dans un premier temps, l'allocation est progressivement sécurisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que le salarié se rapproche de la date de son départ à la retraite.

Deux ans avant l'échéance de sortie du Plan, les avoirs du salarié sont placés à 50 % minimum sur des classes d'actifs considérées comme à faible risque tel que prévu par l'article R. 3334-2-1 du Code du travail.

Conformément à l'article 149 de la loi du 6 août 2015 et au décret afférent du 25 novembre 2015, la grille de désensibilisation comprend une part d'investissement en titres PME selon les seuils minimaux de détention de ces titres tels que définis par ledit décret.

Afin de respecter le seuil de détention en titres PME conformément au décret du 25 novembre 2015 et de permettre de bénéficier du forfait social minoré, le gestionnaire appliquera sur cette fraction d'investissements, des seuils supérieurs aux minimaux définis par le décret, en accord avec le conseil de surveillance des FCPE chargé de superviser la pertinence de la grille selon l'évolution des marchés comme prévu dans l'alinéa ci-dessous. Un premier bilan de cette nouvelle grille sera établi par le Conseil de surveillance un an après son application.

Années restant à courir	Carrefour Long Terme	Avenir Actions Euro PME	Carrefour Equilibre Solidaire	Carrefour Prudence Solidaire	Carrefour Court Terme
25	71,0%	9,0%	20,0%	0,0%	0,0%
24	71,0%	9,0%	20,0%	0,0%	0,0%
23	71,0%	9,0%	20,0%	0,0%	0,0%
22	71,0%	9,0%	20,0%	0,0%	0,0%
21	71,0%	9,0%	20,0%	0,0%	0,0%
20	71,0%	9,0%	20,0%	0,0%	0,0%
19	71,0%	9,0%	20,0%	0,0%	0,0%
18	71,0%	9,0%	20,0%	0,0%	0,0%
17	71,0%	9,0%	20,0%	0,0%	0,0%
16	71,0%	9,0%	20,0%	0,0%	0,0%
15	61,0%	9,0%	30,0%	0,0%	0,0%
14	52,0%	8,0%	40,0%	0,0%	0,0%
13	42,0%	8,0%	50,0%	0,0%	0,0%
12	32,0%	8,0%	60,0%	0,0%	0,0%
11	23,3%	6,7%	70,0%	0,0%	0,0%
10	13,3%	6,7%	80,0%	0,0%	0,0%
9	7,1%	2,9%	85,0%	5,0%	0,0%
8	0,0%	2,9%	77,1%	20,0%	0,0%
7	0,0%	2,9%	62,1%	30,0%	5,0%
6	0,0%	0,0%	50,0%	40,0%	10,0%
5	0,0%	0,0%	35,0%	45,0%	20,0%
4	0,0%	0,0%	25,0%	35,0%	40,0%
3	0,0%	0,0%	10,0%	30,0%	60,0%
2	0,0%	0,0%	5,0%	15,0%	80,0%
1	0,0%	0,0%	3,0%	7,0%	90,0%
0	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%

Les parties conviennent que le suivi de cette grille sera assuré par le Conseil de Surveillance commun à l'ensemble des FCPE. Celui-ci étudiera régulièrement, et au moins tous les deux ans, la pertinence de cette grille et proposera le cas échéant les modifications appropriées. Si la répartition proposée par le Conseil varie dans de faibles proportions telles que l'équilibre général et le caractère « prudent » mis en oeuvre par Natixis Interépargne n'en est pas affecté, il est convenu que ladite grille sera modifiée par simple résolution du Conseil de Surveillance.

Arbitrages :

Pendant la période d'indisponibilité, l'Epargnant peut demander l'arbitrage de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE en mode de gestion individuelle. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article ci-après définissant la gestion individuelle.
Cette opération est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les frais y afférents sont le cas échéant à la charge de l'Epargnant à l'exception d'une modification annuelle du choix de placement qui est pris en charge par l'Entreprise au titre des prestations de tenue de compte.

5.2 La Gestion libre (ou individuelle)

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion individuelle sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millième de part des FCPE suivants :

- CARREFOUR LONG TERME, et/ou
- CARREFOUR EVOLUTION, et/ou
- CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE, et/ou
- CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE, et/ou
- CARREFOUR COURT TERME.

Arbitrages :

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'Epargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander le transfert de l'ensemble de ses avoirs vers l'option Gestion pilotée, alors investis conformément à l'article « gestion pilotée» ci avant.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les frais y afférents sont le cas échéant à la charge de l'Epargnant (et dans ce cas, à l'exception d'une modification annuelle du choix de placement qui est pris en charge par l'Entreprise au titre des prestations de tenue de compte), La commission de souscription perçue le cas échéant à l'entrée du FCPE receveur est à la charge de l'Epargnant

Les arbitrages entre FCPE pendant la durée d'indisponibilité ne donnent pas lieu à abondement et ne sont pas pris en compte dans le plafond du quart de la rémunération annuelle brute.

5.3 Affectation par défaut de la participation

A défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits à participation, et conformément aux modalités d'affectation au PERCO fixées par l'accord de participation, les sommes concernées (50% de la prime de participation aux résultats calculée selon la formule légale) seront investies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment telles qu'issues de la loi du 6 août 2015 en ses articles 149 et 151, dans le dispositif de gestion pilotée en tenant compte de la date de départ à la retraite communiquée par le bénéficiaire ; à défaut, cette date sera calculée sur la base d'un départ à la retraite à l'âge légal minimum défini par la législation en vigueur.

Article 6 - Comptabilisation des versements et désignation des gérants et dépositaires des FCPE

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE constituant le Plan. Le prix d'émission appliqué pour la souscription de chaque

part ou fraction de part est celui résultant du premier calcul de la valeur de la part effectué après le versement.

Les établissements dépositaires visés ci-dessous se sont engagés à employer les sommes versées au crédit des comptes visés à l'article 5, dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

Le gestionnaire et l'établissement dépositaire des fonds sont différents selon les FCPE :

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **CARREFOUR LONG TERME :**

Ce FCPE est géré par la société BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS, Société au capital de 62 845 552 euros dont le siège social est à PARIS 9ème, 1 boulevard Haussmann.
L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SA, Société Anonyme au capital 165 279 835 euros, dont le siège social est à PARIS 2eme, 3 rue d'Antin, est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE :**

Ce FCPE est géré par la société NATIXIS ASSET MANAGEMENT, dont la dénomination sous l'intitulé OSTRUM ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à PARIS 75634 cedex 13, 21 quai d'Austerlitz.
L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire du FCPE.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **CARREFOUR PRUDENCE SOLIDAIRE :**

Ce FCPE est géré par la société LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 34 rue de la Fédération, 75737 Paris cedex 15. L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « orientation de la gestion » de son règlement.

CACEIS BANK, dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 72013 Paris, est l'établissement dépositaire de ce FCPE.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **CARREFOUR COURT TERME :**

Ce FCPE est géré par la société AXA INVESTMENTS MANAGERS PARIS, Société au capital de 1 384 380 euros dont le siège social est à COURBEVOIE 92400, 100 esplanade du Général de Gaulle.
L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SA, Société Anonyme au capital 165 279 835 euros, dont le siège social est à PARIS 2eme, 3 rue d'Antin, est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **CARREFOUR EVOLUTION :**

Ce FCPE est géré par la société HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (France), Société Anonyme au capital de 8 050 320 euros dont le siège social est à PUTEAUX 92800, 4 Place de la Pyramide.
L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

CACEIS BANK dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, est l'établissement dépositaire de ce FCPE composant le portefeuille.

- Pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise **AVENIR ACTIONS EURO PME** devenu **SELECTION OSTRUM ACTIONS EURO PME :**

Ce FCPE est géré par la société NATIXIS ASSET MANAGEMENT, dont la dénomination sous l'intitulé OSTRUM ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à PARIS 75634 cedex 13, 21 quai d'Austerlitz.
L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de ce FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire du FCPE.

Les sociétés de gestion sont chargées de constituer le portefeuille collectif, d'acquérir, de souscrire ou de réaliser les valeurs le composant, et plus généralement d'agir pour le compte des copropriétaires et de les représenter à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant les droits et obligations des FCPE.

Toutefois, l'exercice des droits de vote attachés aux valeurs comprises dans les FCPE est réservé à un ou plusieurs mandataires désignés par le Conseil de Surveillance visé à l'article 8 ci-après.

L'orientation de la gestion, les règles prudentielles et l'allocation stratégique sont définies par un mandat de gestion établi par le Conseil de Surveillance.

Les sociétés de gestion et les établissements dépositaires s'assurent que les opérations qu'ils exécutent sont conformes à la législation sur les FCPE et aux dispositions des règlements des FCPE.

Les sociétés de gestion et établissements dépositaires des avoirs des FCPE Carrefour sont désignés par le conseil de surveillance.

Article 7 – Indisponibilité – Disponibilité anticipée

7.1 Sortie du Plan

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant et investies dans le Plan sont exigibles ou négociables à compter de la date de départ en retraite de l'Epargnant.
Au-delà de cette date, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte.
Si ce dernier en demande le rachat, la délivrance de son épargne s'effectue, selon son choix, sous forme de capital ou d'une conversion en rente viagère. L'Epargnant exprime son choix pour l'une ou l'autre modalité de délivrance au moment du déblocage.
L'Epargnant pourra demander un panachage entre ses deux modes de sortie.

Lorsque l'Epargnant choisit une modalité de délivrance en capital, la délivrance peut se faire en une fois ou de façon fractionnée, au choix de l'Epargnant.

7.2 Sortie en rente – Désignation de l'organisme chargé d'assurer le service de la rente :

Lorsque la délivrance de son épargne s'effectue sous forme d'une conversion en rente, l'Epargnant pourra adhérer au contrat d'assurance vie proposé par la société désigné par le présent Accord :

Natixis Assurances, **Assurances Banque Populaire Vie »** société régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

Les Epargnants concernés effectueront leur demande de conversion de leur capital en rente à l'aide des formulaires mis à disposition auprès des services du personnel, chez le Teneur de Compte.
Ils auront de plus le choix entre plusieurs options de rentes proposées par l'assureur et gestionnaire de la rente, notamment :

- option réversion,
- option garantie dépendance,
- et d'autres options telles qu'annuités garanties...

Les différentes options seront présentées au salarié lors de la constitution de son dossier.

La transformation du capital en rente ne sera toutefois possible que si un montant minimum le permet, montant qui ne pourra être inférieur à 20% du plafond annuel de Sécurité Sociale.

Les conditions précises du versement de la rente et une simulation des différentes options proposées peuvent être demandées directement auprès de la société Interépargne par écrit ou sur le site internet mis à disposition et dont les services du personnel peuvent communiquer les coordonnées aux Epargnants concernés.

7.3 Liquidation anticipée

L'Epargnant peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses avoirs du fait de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R.443-12 du Code du Travail, à savoir :

a) Décès de l'Epargnant, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'Epargnant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

b) Expiration des droits à l'assurance chômage de l'Epargnant ;

c) Invalidité de l' Epargnant de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (ayant succédé à la COTOREP et aux CDES) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'Epargnant n'exerce aucune activité professionnelle.

d) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Epargnant ;

e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.
La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

7.4 Cas du décès de l'Epargnant :

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans le délai fixé par l'article 641 du Code général des impôts (6 mois lorsque l'Epargnant est décédé en France métropolitaine ; un an dans les autres cas). Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs sous forme de capital, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux dans le cadre de la réglementation applicable.
Lorsque la délivrance des avoirs est effectuée sous forme de rente viagère, celle-ci est soumise à l'impôt sur le revenu pour une fraction fixée en fonction de l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, conformément aux dispositions du 6 de l'article 158 du Code général des impôts.

Article 8 - Conseil de Surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise

En application de l'article L 3332-15 du Code du Travail, le Conseil de Surveillance est commun pour tous les FCPE régis par l'article L 214-39 du Code monétaire et financier (FCPE diversifiés ne comprenant pas plus d'un tiers de titres de l'entreprise) et ses modalités de fonctionnement sont fixés dans le règlement de chaque FCPE.
Cela concerne les FCPE suivants : Carrefour Long Terme, Carrefour Equilibre Solidaire, Carrefour Prudence Solidaire et Carrefour Court Terme.

a) Composition du conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé pour l'ensemble des FCPE de 38 membres :

- vingt membres titulaires et vingt membres suppléants, représentant les porteurs de parts des FCPE, désignés parmi les salariés des sociétés du groupe porteurs de parts par les organisations syndicales représentatives sur le plan national au sein du groupe Carrefour constitué des sociétés adhérentes et au sens de la loi sur la représentativité syndicale. Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est proportionnel à son nombre de titulaires (premier et second collèges) du Comité de Groupe France ; si le mode de répartition au plus fort reste le nécessite (en cas d'ex aequo), il est attribué un siège supplémentaire au collège des salariés.
- dix huit membres titulaires et dix membres suppléants représentant les sociétés signataires ou adhérentes à cet accord, désignés par la Direction des Ressources Humaines du Groupe.

Au jour de la conclusion du présent accord les organisations syndicales représentatives sur le plan national au sein du groupe Carrefour sont : CFDT, CFE-CGC, CGT, FGTA-FO.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un suppléant de la même liste désigné dans les mêmes conditions. Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions (départ du Groupe, démission du mandat ...), il est remplacé par un suppléant de la même liste. Un nouveau suppléant peut alors être désigné.

Le Conseil de Surveillance est renouvelé chaque fois que le Comité de Groupe France est renouvelé pour tenir compte éventuellement des modifications du nombre de titulaires et suppléants pour chaque organisation syndicale.

b) Rôle du conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins deux fois par an pour :

- l'examen du rapport de gestion et des comptes annuel des FCPE,
- l'examen de la gestion financière, administrative et comptable des FCPE,
- l'adoption de son rapport annuel.

Pour l'examen de la gestion financière le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un conseil extérieur indépendant qu'il désigne. Un mandat précise les engagements et les honoraires à la charge des FCPE.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif des Fonds et à cet effet désigne le Président pour représenter les Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices pour lesquelles les sociétés de gestion n'ont pas reçu délégation en vertu des règlements desdits fonds. Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.
Concernant les titres Carrefour détenus dans le fonds Carrefour Actions et le cas échéant dans les autres fonds, le Conseil mandate expressément le Président pour exercer les droits de votes attachés aux titres détenus lors des assemblées générales des actionnaires du groupe Carrefour.

Il décide des transformations, fusions, scissions et liquidations des FCPE.

Le conseil décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Il peut demander à entendre pour chacun des FCPE la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes du FCPE qui sont tenus de déférer à sa convocation. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Les membres du conseil de surveillance ont accès par le teneur de comptes à des informations sur l'utilisation du PERCO.

Aucune modification du règlement du FCPE ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance, à l'exception des modifications concernant :

- la mise en conformité du règlement par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- la désignation du contrôleur légal des comptes,

c) Fonctionnement du conseil de surveillance

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants ou munis d'un pouvoir. La convocation doit être adressée par la Direction des Ressources Humaines du Groupe Carrefour France au minimum 15 jours avant la réunion, celle-ci devant s'assurer de la bonne réception.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation dans les 8 jours qui suivent la première convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, les sociétés de Gestion établissent d'un commun accord un procès-verbal de carence. Une nouvelle réunion du Conseil de Surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'une des Entreprises, d'un porteur de parts au moins ou de l'une des Sociétés de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, chaque société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un FCPE "Multi-entreprises".

Les frais de déplacement seront à la charge des sociétés concernées, les frais d'hébergement à la charge du Groupe et les heures de réunion sont comptabilisées comme heures de travail.

Les membres du conseil de surveillance reçoivent les informations nécessaires aux délibérations des réunions dans des délais raisonnables avant lesdites réunions.

Une formation économique, financière et juridique des membres du conseil de surveillance sera à la charge de l'Entreprise. Chaque salarié bénéficiera de 5 jours de formation par mandat. Lorsque les évolutions des techniques financières ou de la législation le nécessitent, des formations complémentaires peuvent être données aux membres du Conseil.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative des Sociétés de Gestion ou des Dépositaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un représentant de chaque Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Les Dépositaires, s'ils le jugent nécessaire, peuvent également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Le conseil de surveillance sera consulté sur la communication faite aux Epargnants (plaquette d'information, coupon réponse pour le choix de placement, informations disponibles sur le site du teneur de comptes).

En complément des dispositions du présent article, le Conseil de surveillance pourra se doter d'un règlement précisant les règles de votes et de présences aux réunions.

d) Rôle du président du conseil de surveillance

Le Président est élu parmi les membres du collège « salariés » et est rééligible. Il demeure en fonction jusqu'au renouvellement du Conseil qui procède alors à une nouvelle élection.

Le Président du Conseil de surveillance prépare avec la direction de l'Entreprise les réunions du conseil et participe à la mise en œuvre des décisions (mise en place d'un nouveau gestionnaire financier, évolution des documents de reporting, ...).

e/ Comité restreint de l'Epargne Salariale

Les parties conviennent d'instituer un Comité restreint issu du Conseil de Surveillance.

Ce Comité est composé d'un membre du Conseil de surveillance par Organisation syndicale représentative, du Président du Conseil de Surveillance, et de trois membres du Conseil issus des représentants de la Direction de l'entreprise,
Ce Comité a pour attribution d'assurer un suivi plus fréquent de la gestion des fonds, de préparer les séances plénières, de proposer au Conseil les modifications et les évolutions à apporter sur les FCPE constituant le Plan d'Epargne Salariale du Groupe Carrefour (PEG et PERCO).

Il se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an avant les séances plénières du Conseil de Surveillance à l'initiative de la Direction, du président du conseil ou de la majorité de ses membres.

Il peut se faire assister du conseil extérieur désigné par le Conseil de surveillance tel que prévu au deuxième alinéa du b/ du présent article.

Article 9 - Information des Epargnants

Les Epargnants sont informés de l'existence et du contenu du PERCO selon les modalités suivantes :

- par affichage sur les panneaux de la Direction dans chaque établissement ;

FE
4T AREC

- par une plaquette d'information qui sera mise à disposition sur le site internet du teneur de compte et des intranets et le cas échéant édité et remis par la Direction de chaque établissement aux salariés à l'occasion de réunions organisées sur le lieu de travail ;
- par la remise d'une information sur l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale lors de la conclusion de leur contrat de travail, conformément aux dispositions légales (« livret d'épargne salariale »);
- par le site internet du teneur de comptes Natixis Interépargne personnalisé pour le groupe Carrefour;
- par la possibilité de joindre par téléphone une personne pour répondre à toutes questions sur l'épargne salariale et les fonds communs de placement ;
- par la formation qui pourra être dispensée aux salariés à l'économie et à l'épargne salariale dans le cadre de l'article L. 6313-1 du code du travail.

Les règlements des FCPE sont disponibles par écrit sur simple demande auprès du gestionnaire administratif unique ou par Internet.

Toute modification de l'Accord ou des modalités d'abondement applicables dans l'Entreprise sera communiquée par l'Entreprise à l'ensemble de son personnel par voie d'affichage.

En outre, chaque participant reçoit chaque année du teneur de comptes unique un relevé récapitulatif.
Toute acquisition de parts au nom des salariés faite dans le cadre de la participation, donne lieu à la remise à chaque Epargnant d'une fiche distincte du bulletin de salaire conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Cette fiche indique :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués, le montant de la CSG et de la CRDS y afférent et leur mode de gestion,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces avoirs,
- la date à partir de laquelle lesdits avoirs seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Par ailleurs, lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, l'Epargnant recevra un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts et dix millièmes de part acquis et le montant total d'acquisition.
L'Epargnant reçoit à son domicile un relevé récapitulatif annuel d'opérations [ou autant de relevés électronique s'il a opté pour les relevés électroniques ; et un relevé papier par an].
L'Epargnant qui effectue des versements réguliers par prélèvement sur son salaire reçoit un relevé d'opération à la suite de son premier versement ; les relevés suivants lui sont adressés annuellement avec le relevé annuel.

En outre, chaque participant reçoit chaque année du teneur de comptes unique un relevé récapitulatif.

Chaque Epargnant doit veiller à informer l'Entreprise et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L 135-7 7° du code de la sécurité sociale (30 ans, à la date de signature du présent règlement). A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Avec l'accord du salarié ou du bénéficiaire, les divers documents précisés dans le présent accord pourront être transmis par voie dématérialisée et mis à disposition dans l'espace Epargnants sécurisé du site internet du teneur de compte.

Article 10 – Epargnants ayant quitté le Groupe

L'Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de son Entreprise.

Le premier état récapitulatif fait l'objet de l'établissement d'un livret d'épargne salariale remis à l'Epargnant par son Entreprise.
L'Epargnant peut conserver ses avoirs dans le Plan. Les frais afférents à la tenue de compte de ses avoirs sont alors à sa charge et prélevés sur ses avoirs.

L'Epargnant peut également obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un autre plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.
Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du plan concerné par l'opération de transfert.

Article 11 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

L'entrée en vigueur de l'Accord est subordonnée à l'existence d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises bénéficiant au personnel de l'Entreprise et prévoyant une durée d'indisponibilité des avoirs inférieure à celle de l'Accord.
Cette condition préalable étant satisfaite (créations par accords initiaux du PEG Carrefour le 23 décembre 2002 et du PERCO Carrefour le 22 janvier 2004), l'Accord prend effet à compter de son dépôt à la DIRECCTE.

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée.
Il peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois qui court à compter du lendemain du jour où la dénonciation est déposée auprès de la DIRECCTE compétente.

L'Entreprise qui ne souhaite plus bénéficier du Plan ou qui ne remplit plus les conditions de détention en capital exposées en préambule de l'Accord, dénonce son application en respectant les modalités d'adhésion initiale. L'Entreprise en informe son personnel qui ne pourra plus effectuer de nouveaux versements dans le Plan. L'Accord restera en vigueur entre les autres parties signataires.
En cas de dénonciation par la totalité des Entreprises, la liquidation définitive du Plan ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 7 ci avant, pour l'ensemble des Epargnants à la date de cette dénonciation.
L'Accord continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.
La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par l'Accord.

Article 12 - Litiges

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application du Plan seront soumis à un Comité de Conciliation composé d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale signataire de l'Accord, d'une personne désignée par la Direction des Ressources Humaines Carrefour et le cas échéant du Contrôleur légal des comptes du ou des FCPE concernés.

Ce comité statue à la majorité ; à défaut d'acceptation de sa sentence par l'une des parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes de Caen.

Article 13 : Dispositions finales

Dès sa conclusion, l'Accord sera, à la diligence de l'Entreprise, adressé conformément aux dispositions légales et réglementaires à la DIRECCTE de son lieu de conclusion avec demande d'avis de réception, et un exemplaire sera remis aux parties signataires.

Un exemplaire sera remis au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sein du Groupe, non signataires de l'Accord, pourra y adhérer dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Toute modification du présent Règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée à la DIRECCTE , l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer le Teneur de comptes par courrier expédié sans délai.

Il sera porté individuellement ou par voie d'affichage à la connaissance de chacun des membres du personnel de la Société. Il sera par ailleurs accessible par le site Internet du teneur de comptes.

Accord signé le 17 juin 2010, entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, CFTC, SNEC-CFE/CGC et FGTA-FO.
Avenant n° 1 du 4 mars 2011, signé entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, CFTC, SNEC-CFE/CGC et FGTA-FO.
Avenant n°2 du 28 juin 2012, signé entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, SNEC-CFE/CGC et FGTA-FO.
Avenant n°3 du 30 juin 2014, signé entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, SNEC-CFE/CGC et FGTA-FO.
Avenant n°4 du 30 juin 2015, signé entre la Direction et les organisations syndicales SNEC-CFE/CGC et FGTA-FO.
Avenant n°5 du 11 janvier 2016, signé entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, SNEC-CFE/CGC et FGTA-FO.
Avenant n°6 du 29 juin 2016, signé entre la Direction et les organisations syndicales FGTA-FO et SNEC-CFE/CGC.
Avenant n°7 du 30 juin 2017, signé entre la Direction et les organisations syndicales .....
Avenant n° 8 du 29 juin 2018

ANNEXE 1 : liste des sociétés

ANNEXE 1 : LISTE DES SOCIETES PARTIES A L'ACCORD

B.U.	NOM DE LA SOCIETE	forme	sièges social	Rcs	Siret
	ALMIA MANAGEMENT	SAS	58 avenue Emile Zola - 92100 Boulogne-Billancourt	799 911 771 RCS NANTERRE	
FR660	CARAUTOROUTES	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	433 970 944 RCS CAEN	433 970 944 00016
FR330	CARMA	SA	4-8 Rue du Marquis de Raies 91008 Evry	330 598 616 RCS EVRY	330 598 616 00036
	CARREFOUR	SA	33 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt	652 014 051 RCS NANTERRE	65 201 405 100 716
FR560	CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	428 240 352 RCS CAEN	428 240 352 00016
FR350	CARREFOUR BANQUE	SA	1 Place Copernic 91080 Courcouronnes	313 811 515 RCS EVRY	313 811 515 00078
FR3D0	CARREFOUR DRIVE	SNC	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	519 514 574 RCS CAEN	519 514 574 00010
FR010	CARREFOUR FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	672 050 085 RCS CAEN	672 050 085 02051
FR240	CARREFOUR HYPERMARCHES	SAS	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault 91002 Evry	451 321 335 RCS EVRY	451 321 335 00023
FRDY0	CARREFOUR IMPORT	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	434 212 130 RCS EVRY	434 212 130 00059
	CARREFOUR MANAGEMENT	SAS	33 avenue Emile Zola, 92120 Boulogne-Billancourt	403 245 061 RCS NANTERRE	40 324 506 100 029
FRFF0	CARREFOUR MARCHANDISES INTERNATIONALES	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	385 171 582 RCS EVRY	385 171 582 00088
	CARREFOUR PARTENARIAT INTERNATIONAL	SAS	33 avenue Emile Zola, 92120 Boulogne-Billancourt	420 265 845 RCS NANTERRE	42 026 584 500 057
FRVU0	CARREFOUR PROPERTY GESTION	SAS	58 avenue Emile Zola - 92100 Boulogne-Billancourt	493 123 392 RCS NANTERRE	493 123 392 00034
FRVS0	CARREFOUR PROPERTY INTERNATIONAL	SAS	58 avenue Emile Zola - 92100 Boulogne-Billancourt	493 123 350 RCS NANTERRE	493 123 350 00032
FR810	CARREFOUR PROXIMITE FRANCE	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 130 488 RCS CAEN	345 130 488 00017
FR650	CARREFOUR SERVICES CLIENTS	SAS	1 Rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault - 91002 Evry	423 697 523 RCS EVRY	423 697 523 00011
FRPY0	CARREFOUR SUPPLY CHAIN	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	428 240 287 RCS CAEN	428 240 287 00014
FR570	CARREFOUR SYSTÈME D'INFORMATION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	433 929 114 RCS CAEN	433 929 114 00018
FR280	CARREFOUR VOYAGES	SAS	1 rue J, Mermoz ZAE St Guénault 91080 Evry cedex	379 601 974 RCS EVRY	379 601 974 00833
FR910	CENTRE DE FORMATION ET COMPETENCES	SAS	400 av Roumanille - Sophia Antipolis Bat 5 - BP 349 - 06410 Biot	433 970 811 RCS ANTIBES	433 970 811 00033
FRKE0	COVICAR 2	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	440 274 454 RCS CAEN	440 274 454 00014
FRVT0	CPF ASSET MANAGEMENT	SAS	58 avenue Emile Zola - 92100 Boulogne-Billancourt	493 123 251 RCS NANTERRE	493 123 251 00081
FR500	CSF	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	440 283 752 RCS CAEN	440 283 752 00010
FRPF0	FINIFAC	SAS	93 avenue de Paris 91300 Massy	409 468 857 RCS EVRY	409 468 857 00050
FR830	GENEDIS	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 130 512 RCS CAEN	345 130 512 00014
FR4J0	GRANDSVINS-PRIVES.COM	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	791 920 077 RCS CAEN	79 192 007 700 033
FR0S0	HYPERADOUR	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	808 597 769 RCS CAEN	80 859 776 900 013
FR760	INTERDIS	SNC	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	421 437 591 RCS CAEN	421 437 591 00025
FRAC0	LAPALUS	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	795 920 172 RCS CAEN	795 920 172 00025
FRY20	LYBERNET ASSURANCES	SA	4 rue Fulton, 49912 Angers cedex 9	420 101 727 RCS ANGERS	
FR690	MAISON JOHANES BOUBEE	SAS	18 rue Boileau, CS 70012 , 33070 Bordeaux cedex	775 583 248 RCS BORDEAUX	775 583 248 00023
FRS90	MARKET PAY	SAS	33 avenue Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt	808 389 191 RCS NANTERRE	80 838 919 100 012
FRT00	MARKET PAY TECH	SAS	33 avenue Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt	808 384 671 RCS NANTERRE	80 838 467 100 018
FROZ0	MONTEL DISTRIBUTION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	398 834 226 RCS CAEN	398 834 226 00043
FR680	OOSHOP	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	420 153 538 RCS CAEN	420 153 538 00012
FRT10	RUE DU COMMERCE	SAS	44/50 rue du Capitaine Glarner 93585 Saint Ouen	422 797 720 RCS BOBIGNY	42 279 772 000 030
FR520	SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES	SAS	ZAE Saint guénault 1 rue Jean Mermoz 91002 Evry	487 596 165 RCS EVRY	487 596 165 00026
FRLD0	SODISCAF	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	398 008 565 RCS CAEN	398 008 565 00028
FR0V0	SUPER AZUR	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	808 597 447 RCS CAEN	80859744700016
FR0Q0	SUPERADOUR	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	808 597 728 RCS CAEN	80859772800019
FR020	VEZERE DISTRIBUTION	SAS	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	478 502 651 RCS CAEN	478 502 651 00019